



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 29 mars 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement d'un « contrôleur d'aéroport » (niveau C) au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques du Service public de Wallonie

Madame la Ministre,

En sa séance du 15 mars 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant le recrutement d'un « contrôleur d'aéroport » (niveau C- emploi P3C.90079-métier 70) au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques du Service public de Wallonie ayant une connaissance de l'anglais et dont la résidence administrative est fixée à Spa.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour l'emploi P3C.90079 de niveau C et de fonction « contrôleur d'aéroport » (métier 70) vacant depuis le 4/2/2019 au sein de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des voies hydrauliques du Service public de Wallonie. La résidence administrative de cet emploi est fixée à Spa (régime linguistique : français).

La connaissance de l'anglais est requise pour ce poste. Je vous invite à trouver en annexe un listing des missions de l'agent affecté à ce poste. Vous pourrez constater que la réalisation des tâches comportent un nombre élevé d'interactions avec des clients, pilotes, sociétés privées, entrepreneurs...anglophones. »

Les missions de l'agent sont :

«

- L'agent devra assurer la réalisation et la coordination, par son expertise technique, des actions tendant à développer la culture de la sécurité dans le chef des partenaires et opérateurs publics et privés.

Parmi les opérateurs privés, de nombreuses sociétés ne sont qu'anglophones (qatar airways, ethiopian, fedex,...), de plus, la plupart des pilotes ne sont qu'anglophones.

- Il devra assurer la présidence des comités locaux en matière de sécurité et de sûreté et de coordination des travaux et constitue l'interface avec les autorités fédérales (BCAA et Belgocontrol).  
Certains entrepreneurs sont étrangers et la langue internationale est l'anglais.
- Il devra contribuer avec les autres directions aéroportuaires à la mise en œuvre du système proactif de sécurité des aéroports wallons, conformément aux exigences de la réglementation européenne en ce compris les normes de l'AESA.
- Il devra assurer la conformité avec les réglementations en vigueur en matière d'installations aéroportuaires et de leur exploitation. Ces normes n'existent qu'en anglais.
- L'agent recruté devra vérifier l'application du règlement de circulation sur l'aéroport (vitesse sur les plateformes, badge-véhicule, permis de conduire,...). Lors de ces vérifications, certains clients ne parlent qu'anglais.
- Il devra participer au plan d'urgence dont une version a été traduite en anglais pour les clients anglophones.
- Il devra rédiger des rapports et des PV administratifs liés aux défauts en matière de réglementations aéronautiques. La plupart des pilotes communiquent en anglais et font leurs déclarations en anglais.
- Il devra analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information. Certaines informations sont en anglais AIP « Aeronautical Information Publication » (publication des informations aéronautiques, AESA,...).
- Il devra agir de manière orientée service, c'est-à-dire accompagner des clients internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs. Certains clients sont anglophones.
- L'agent devra faire appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur. Certaines dispositions légales (e.a. les annexes aux directives européennes) sont parfois uniquement en anglais et les dispositions normatives sont exclusivement en anglais.
- Une bonne connaissance de l'anglais est donc nécessaire afin d'assurer la fonction d'autorité aéroportuaire au travers du service d'inspection aéroportuaire, du contrôle des opérations de sûreté concédées, de la délivrance des badges permanents et de la lutte contre le péril aviaire.  
Lors de la délivrance des badges, des clients anglophones doivent être gérés, des formations en anglais sont données et des tests en anglais sont supervisés. »

\*  
\*                      \*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que les fonctions de «contrôleur d'aéroport» (niveau C- emploi P3C.90079-métier 70) ne peuvent être que difficilement exercées sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal des fonctions de « contrôleur aérien ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française a.i.,

[...]